

## CHAMBRE DES COMMUNES

Le vendredi 12 juillet 1963

La séance est ouverte à onze heures.

### QUESTIONS DE PRIVILÈGE

M. RAPP—AVIS AUX DÉPUTÉS PAR DES LÉGISTES OFFICIELS

**M. Reynold Rapp (Humboldt-Melfort-Tisdale):** Je soulève une question de privilège qui intéresse tous les honorables représentants. Hier, Votre Honneur a refusé d'accepter deux bills d'initiative parlementaire en disant qu'il s'agissait de bills de finance. Un honorable représentant a interjeté appel de votre décision, qui a été maintenue à la suite d'un vote.

Votre Honneur se souvient qu'à une occasion précédente vous aviez refusé d'accepter un de mes propres bills invoquant une raison analogue, c'est-à-dire qu'il s'agissait d'un bill de finance. J'avais alors accepté votre décision, à contrecœur mais de bonne grâce. C'est une des raisons pour laquelle j'ai voté hier en faveur de votre décision. L'autre, c'est que je me suis senti obligé par allégeance politique—ce qui n'intéresse nullement Votre Honneur—de ne pas appuyer l'appel interjeté.

Je soulève la question de privilège car d'autres députés se sont rendu compte que l'aide qu'ils reçoivent de certains légistes de la Direction juridique qui aident à rédiger ces bills semble ne pas coïncider avec l'opinion d'autres légistes de la Direction juridique qui se mettent en rapport avec Votre Honneur sur ces questions. Voilà une affaire qui vise tous les honorables députés et, à moins que ces difficultés ne soient aplanies à la satisfaction de tous, les bills d'initiative parlementaire finiront par disparaître du *Feuilleton*, ce qui serait à vrai dire une catastrophe de l'avis d'un bon nombre d'honorables députés.

M. KNOWLES—OPINION DU PROCUREUR GÉNÉRAL ADJOINT SUR LA VALIDITÉ DE CERTAINES NOMINATIONS

**M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Je pose la question de privilège. Le premier ministre a déposé, hier, un document désigné comme document parlementaire n° 39B et renfermant un avis donné par le procureur général adjoint sur la validité de certains arrangements pris en vue de la nomination de conseillers spéciaux auprès du ministre des Finances.

Ma question de privilège peut s'exprimer en peu de mots. Outre l'affront qu'on a fait, à mon sens, au Parlement par la manière dont on a nommé les membres du conseil, on a maintenant ajouté le vice au péché en nous demandant d'adopter un document qui approuve ces nominations, qui admet qu'aucune disposition ne permettait les accords, mais portant que l'on peut présupposer qu'on l'a fait en vertu d'un certain pouvoir.

L'opinion de M. Driedger présentée à la Chambre par le premier ministre, qui doit donc en accepter la responsabilité, porte qu'il y a deux sous-articles du Règlement régissant les contrats du gouvernement, en vertu desquels ces nominations auraient pu être faites mais qu'elles ne sauraient être faites en vertu de l'un ou l'autre de ces arrangements. L'un de ces sous-articles définit les catégories de contrat que l'on peut conclure—transport, enlèvement de la neige, enlèvement des déchets, et le reste—et M. Driedger déclare que les nominations en question ne relevaient pas de ces dispositions. L'autre catégorie comprend des contrats qui ne dépassent pas une certaine somme. M. Driedger déclare que rien n'assure que ces contrats ne dépasseront pas la somme fixée et en conséquence le sous-article ne peut pas s'y appliquer.

Ayant démontré qu'on ne peut trouver de justification dans le Règlement régissant les contrats du gouvernement, il déclare:

Bien que le Règlement régissant les contrats du gouvernement ne stipule pas de façon définie qu'un contrat de service entraînant une dépense de plus de \$1,000 puisse être conclu avec l'approbation du Conseil du Trésor, on a présumé que ce Règlement permettait à l'organisme contractant de conclure un tel accord avec l'approbation du Conseil du Trésor...

Monsieur l'Orateur, si je pose la question de privilège, c'est que la situation actuelle est identique à celle de juin. Le gouvernement présume que la loi sur l'administration financière ou le Règlement qui en découle lui permet d'accomplir quelque chose que la loi elle-même défend. La loi sur l'administration financière décrète que le Conseil du Trésor ne peut faire aucune nomination sous son empire. Le Règlement régissant les contrats du gouvernement décrète qu'il ne permet aucune nomination. Mais le gouvernement, en présumant qu'il possède ce pouvoir, viole les modalités de la loi et les dispositions du Règlement. L'an dernier, ceux qui sont maintenant au pouvoir s'opposaient énergiquement aux actes du gouvernement d'alors qui présumait avoir le droit,